

(A)

(N° 3.)

SÉNAT DE BELGIQUE.

RÉUNION DU 26 JUILLET 1892.

Rapport de la Commission spéciale chargée d'examiner les dispositions complémentaires à apporter au règlement du Sénat en vue de la revision de la Constitution.

(Voir le n° 10, session extraordinaire de 1892, de la Chambre des Représentants.)

Présents : MM. DUPONT, Président; le Baron DE SELYS LONGCHAMPS,
BRACONIER, le Chevalier DESCAMPS et le Baron SURMONT DE VOLSBERGHE,
Rapporteur.

MESSIEURS,

L'article 56 de notre règlement permet au Sénat de nommer telle commission spéciale qu'il jugera nécessaire. Dans ce cas, la nomination doit être faite conformément à l'article 50, c'est-à-dire sur scrutin de liste et par vote secret. Il semblerait dès lors qu'il est pourvu aux exigences de la situation actuelle.

Votre Commission estime, qu'à raison de l'importance de la matière, il y a lieu d'inscrire dans le règlement des dispositions spéciales fixant la procédure à suivre en cas de revision constitutionnelle. Il y a utilité réelle de permettre que toute proposition soit soumise directement à la Commission, sans lui faire subir les formalités réglementaires.

Il est utile aussi que cette commission puisse siéger alors que les Chambres ne sont pas réunies.

Enfin, il convient qu'il puisse être donné une certaine publicité aux délibérations par l'impression et la distribution des propositions faites, des procès-verbaux des séances.

Le rapport déposé à la Chambre des Représentants par sa commission développe tous ces motifs; nous ne pouvons que nous y référer.

La commission spéciale du Sénat sera-t-elle nommée sur scrutin de liste ou les membres en seront-ils désignés par chacune des commissions permanentes?

Nous croyons qu'il est préférable de s'arrêter à ce dernier mode, dont il a été fait usage en maintes circonstances.

En conséquence, nous avons l'honneur de vous proposer le texte du chapitre complémentaire à ajouter à notre règlement.

CHAPITRE XIV.

De la revision de la Constitution.

ART. 85.

Lorsque le pouvoir législatif a déclaré qu'il y a lieu à la revision de certaines dispositions constitutionnelles, ces déclarations sont, dès le début de la nouvelle session, renvoyées par le Sénat à l'examen d'une commission de 21 membres non compris le président de l'assemblée.

Ces membres sont désignés par chacune des commissions permanentes du Sénat, à raison de trois membres par commission.

ART. 86.

Le président du Sénat préside la commission. Celle-ci désigne parmi ses membres un vice-président et un ou plusieurs rapporteurs.

ART. 87.

Toutes propositions de modifications ou de rédaction nouvelle des articles à reviser sont soumises à la commission sans que le Sénat ait préalablement à les prendre en considération ou à les examiner en commission.

ART. 88.

Nonobstant la clôture de la session, la commission peut siéger et être saisie directement de propositions émanant soit du Gouvernement, soit de l'initiative parlementaire.

ART. 89.

Le texte des propositions, qu'elles émanent du Gouvernement, de l'initiative parlementaire, de la commission ou d'un de ses membres, si celui-ci le désire, est imprimé et distribué aux membres du Sénat.

Il en est de même de l'exposé des motifs qui serait présenté à l'appui des propositions.

ART. 90.

La commission peut ordonner l'impression des procès-verbaux de ses séances et leur distribution aux membres du Sénat.

ART. 91.

Toute résolution est prise à la majorité absolue des suffrages. La commission ne peut prendre de résolution qu'autant que la majorité de ses membres se trouve réunie.

(3)

ART. 92.

Les ministres peuvent assister aux séances de la Commission et doivent y être entendus quand ils le demandent.

La Commission peut également les inviter à assister à la séance.

Le Rapporteur,
B^m SURMONT DE VOLSBERGHÉ.

Le Président,
DUPONT.